



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/153
S/1995/263
6 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 68 de la liste préliminaire*
CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX
EFFICACES POUR GARANTIR LES ÉTATS NON
DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES CONTRE
L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration du Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, publiée hier, annonçant une déclaration du Président Clinton sur les assurances en matière de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 68 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Edward W. GNEHM

* A/50/50.

ANNEXE

Déclaration publiée le 5 avril 1995 par le Secrétaire d'État,
M. Warren Christopher, concernant une déclaration du Président
sur les assurances en matière de sécurité pour les États non
dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la
non-prolifération des armes nucléaires

Les États-Unis d'Amérique estiment que l'adhésion universelle aux conventions et traités internationaux visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et le respect universel de ces instruments est la clef de voûte du régime de sécurité mondiale, régime dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est un élément central. Le 5 mars 1995 est la date du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de cet instrument, et le Président Clinton a marqué cet événement dans un discours qu'il a prononcé à Washington le 1er mars 1995. Une conférence où l'on doit décider de la prorogation du Traité s'ouvrira à New York le 17 avril 1995. Les États-Unis considèrent que proroger indéfiniment et sans conditions le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires revêt la plus haute priorité nationale, et ils poursuivront tous les efforts voulus pour obtenir ce résultat.

Il importe que toutes les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations qu'ils y ont assumées. À cet égard, conformément aux principes généralement reconnus du droit international, les parties au Traité doivent respecter tous ces engagements pour pouvoir bénéficier des avantages que donne l'adhésion au Traité.

Les États-Unis réaffirment qu'ils n'utiliseront pas d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État, en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires, contre les États-Unis, leurs territoires, leurs forces armées ou autres troupes, leurs alliés ou un État envers lequel ils auraient un engagement de sécurité.

L'agression à l'arme nucléaire, ou la menace d'une telle agression, contre un État non doté d'armes nucléaires partie au TNP établirait une situation qualitativement nouvelle dans laquelle les États dotés de l'arme nucléaire qui sont membres permanents du Conseil de sécurité devraient agir immédiatement par l'intermédiaire du Conseil, conformément à la Charte des Nations Unies, afin de prendre les mesures nécessaires pour contrecarrer cette agression ou éliminer la menace d'agression. Tout État qui commet une agression impliquant l'usage de l'arme nucléaire ou qui menace de perpétrer une telle agression doit savoir que ses actes seraient efficacement contrecarrés par des mesures prises conformément à la Charte pour éliminer l'agression ou écarter la menace d'agression.

Les États non dotés de l'arme nucléaire parties au TNP souhaitent légitimement avoir l'assurance que le Conseil de sécurité de l'ONU, et surtout ses membres permanents dotés de l'arme nucléaire, agiraient immédiatement conformément à la Charte, dans le cas où ces États seraient victimes d'un acte d'agression, ou feraient l'objet d'une menace d'agression où il serait fait usage de l'arme nucléaire.

Faire effectuer une enquête sur la situation et prendre des mesures appropriées pour régler le différend et rétablir la paix et la sécurité internationales figurent parmi les moyens dont dispose le Conseil de sécurité pour aider un État non doté de l'arme nucléaire partie au TNP se trouvant dans cette situation.

Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient prendre les mesures appropriées en réponse à une demande d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire de la part d'un État non doté de l'arme nucléaire partie au TNP qui serait victime d'un acte d'agression à l'arme nucléaire, et le Conseil de sécurité devrait étudier les mesures qui seraient nécessaires à cet égard dans le cas où se produirait un tel acte d'agression.

Le Conseil de sécurité devrait recommander les procédures appropriées, en réponse à toute demande émanant d'un État non doté de l'arme nucléaire partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui est victime d'un tel acte d'agression, concernant l'indemnité versée par l'agresseur conformément au droit international en réparation de toute perte, dommage ou préjudice subis du fait de cette agression.

Les États-Unis réaffirment le droit naturel, reconnu à l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, y compris une attaque nucléaire, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
